

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.141/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers", a donné le 26 mars 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait qu'il est nécessaire de répondre aux injonctions de l'avis motivé émis par la Commission européenne en date du 23 octobre 2001 concernant la procédure en infraction au droit communautaire 1999/4020 engagée contre le royaume de Belgique;

Que, en date du 28 février 2003, la Communauté française a reçu notification de l'introduction en date du 14 février 2003, d'une requête en infraction au droit communautaire par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Belgique, conformément à l'article 226, second alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne;

Que la non-adoption des présents projets d'arrêtés risque d'entraîner à bref délai de très lourdes astreintes pour la Communauté française;

Qu'il faut assurer une publicité adéquate des dispositions contenues dans les présents projets d'arrêtés en vue de permettre leur application à l'examen des demandes d'équivalence introduites pour l'année académique 2003-2004."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS